

E/ECE/324 } Add.2/Rev.3/Amend.2
E/ECE/TRANS/505 }

19 février 2010

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 2: Règlement No 3

Révision 3 - Amendement 2

Complément 11 à la série 2 d'amendements: Date d'entrée en vigueur: 24 octobre 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
DISPOSITIFS CATADIOPTRIQUES POUR VEHICULES A MOTEUR
ET LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-

Insérer un nouveau paragraphe 2.15, libellé comme suit:

«2.15 “Couleur de la lumière réfléchié par le dispositif”. Les définitions de la couleur réfléchié par le dispositif sont données au paragraphe 2.30 du Règlement No 48.».

Paragraphe 5.2, modifier comme suit:

«5.2 En cas d’extension de l’homologation délivrée à un dispositif catadioptrique à d’autres dispositifs ne différant que par la couleur, les deux échantillons de chaque autre couleur, présentés conformément au paragraphe 3.1.4 du présent Règlement, doivent satisfaire seulement aux spécifications colorimétriques, les autres essais...».

Annexe 4,

Paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. Après vérification des spécifications générales (paragraphe 6 du Règlement) et des spécifications de formes et de dimensions (annexe 5), les 10 échantillons doivent subir l’essai de résistance à la chaleur décrit à l’annexe 10 au présent Règlement et, au moins une heure après la fin de cet essai, sont soumis au contrôle des caractéristiques colorimétriques et du CIL...».

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 Avoir une couleur qui satisfasse aux conditions du paragraphe 2.30 du Règlement No 48 pour les dispositifs catadioptriques incolores, rouges ou jaunes-auto. La vérification est faite...».

Annexe 6,

Insérer un nouveau paragraphe 2, libellé comme suit:

«2. Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques, les prescriptions du paragraphe 2.30 du Règlement No 48 s’appliquent.».

Paragraphe 2 et 3 (anciens), supprimer.

Annexe 14,

Paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. ... et, au moins une heure après la fin de cet essai, sont soumis à la vérification des caractéristiques colorimétriques et du CIL...».

Paragraphe 4.1, modifier comme suit:

«4.1 Une couleur qui satisfasse aux conditions du paragraphe 2.30 du Règlement No 48. La vérification est faite...».
